

Décision N°2023/12

Petites Villes de Demain - Acquisition d'un local commercial

Demande de subvention

Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Demande de subvention auprès de la Région Sud PACA

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020/20 en date du 10 juillet 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, conformément à l'article L.2122-22-26°;

Considérant la nécessité de réduire la vacance commerciale en centre-ville ;

Considérant la décision d'intention d'aliéner 2022-56 reçue le 3 novembre 2022 concernant un local commercial situé au 252 avenue de l'Europe 84380 MAZAN ;

Considérant l'opportunité que présente l'acquisition de ce local afin d'atteindre les objectifs de revitalisation du centre-ville en lien avec le programme Petites Villes de Demain dans lequel est inscrite la commune de MAZAN ;

Considérant le soutien financier mobilisable auprès de la Région Sud PACA dans le cadre du programme « Nos territoires d'abord » ;

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter le soutien financier mobilisable auprès de la Région Sud PACA, dans le cadre du programme « Nos territoires d'abord » pour l'année 2023, à hauteur de 55 000,00 € HT soit 50 % du coût de l'opération pour l'acquisition d'un local commercial à des fins de revitalisation du centre-ville situé 252 avenue de l'Europe 84380 MAZAN – parcelle CC 199 ;

Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Coût prévisionnel de l'opération HT : 110 0000 € HT

PARTICIPATIONS FINANCIERES	
REGION SUD PACA « Nos territoires d'abord »	55 000,00 € HT
TOTAL SUBVENTION	55 000,00 € HT

Autofinancement de la Commune	55 000,00 € HT
-------------------------------	----------------

Article 3 : Cette opération financière fera l'objet d'une inscription au budget 2023.

Article 4 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 15 février 2023

Le maire

Louis BONNET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr.